

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION

Aides aux travaux d'amélioration de l'habitat

Volet adaptabilité à la perte d'autonomie

Vu la délibération n° 2024-085 du conseil communautaire du 28 mars 2024 relative à l'adoption du Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Fontainebleau,

Considérant le programme d'actions du PLH 2024-2030 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, principalement l'action 11 « Accompagner le maintien à domicile et proposer une offre alternative et innovante pour les seniors et les personnes en perte d'autonomie ».

Article 1 : Objet

« L'aide à l'adaptabilité » est une aide financière qui vise à maintenir les personnes âgées et les personnes en situation de handicap dans leur logement. Elle s'intègre dans le plan d'action du PLH 2024-2030 du Pays de Fontainebleau qui répond à la problématique du maintien à domicile observée et remontée par les communes. Contrairement aux aides apportées à la rénovation énergétique, cette aide n'est pas soumise aux critères des ressources du foyer.

Article 2 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires devront être propriétaires ou copropriétaires du bien qui est leur résidence principale sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et respecter l'une des conditions suivantes :

- Un membre du foyer est âgé de 70 ans ou plus,
- Un membre du foyer est âgé de 60 à 69 ans sur condition de GIR (groupe iso-ressources),
- Un membre du foyer a un taux d'incapacité supérieur ou égal à 50 % ou bénéficie de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Article 3 : Conditions d'attribution

L'aide est attribuée dans la limite de l'enveloppe financière annuelle consacrée au dispositif. L'enveloppe globale est de 240 000 € répartie sur les six ans du PLH.

Les travaux doivent être réalisés par une entreprise inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'aide ne concerne que les travaux à réaliser et non les travaux déjà exécutés ou engagés au moment du dépôt du dossier.

Article 4 : Dossier de demande

Le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide aux travaux dûment complété
- Une copie de la pièce d'identité ou du passeport du demandeur

Mars 2025
Date de réception en préfecture
077-200072346-20250327-2025-085-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2025

- Un justificatif de domicile de moins de trois mois
- Une copie du devis **non signé**
- Une copie de l'avis de taxe foncière
- Une copie des deux derniers avis d'imposition sur les revenus
- Un RIB
- Une copie des autres demandes d'aide (Ma prime Adapt', etc.)

Pour les demandeurs en situation de handicap

- Avis Prestation de Compensation du Handicap
- Copie de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion

Pour les travaux en copropriété

- L'accord de l'Assemblée Générale pour la réalisation des travaux dans les parties communes

Article 5 : Dépenses éligibles

Pour les travaux d'accessibilité du logement

- L'élargissement des portes
- L'installation d'une rampe d'accès
- L'aménagement d'un cheminement extérieur
- L'adaptation d'une place de stationnement

Pour les travaux d'adaptation à la perte d'autonomie

- L'installation d'un monte-escaliers
- La motorisation des volets du logement
- La transformation de la baignoire en douche
- L'installation de barre de maintien ou de douche
- L'installation de revêtement anti-chutes
- Création d'une pièce de vie adaptée aux besoins

Article 6 : Montant de l'aide

Le coût Hors Taxe des dépenses éligibles est pris en compte pour calculer le montant de l'aide financière.

	Taux de l'aide accordé par la CAPF	Plafond de l'aide de la CAPF
Pour tous les foyers	60 % du montant des travaux	2 000 €

Article 7 : Procédure d'attribution

Le dossier de demande d'aide doit être déposé auprès du service habitat de la CAPF, avant la signature du devis, soit

- par courrier : Service Habitat de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau - 80 Route de Valvins - 77920 Samois-sur-Seine ou
- par courriel : accueil@pays-fontainebleau.fr, ou
- par dépôt à l'accueil de la CAPF : 80 Route de Valvins - 77920 Samois-sur-Seine.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20250327-2025-085-DE
Date de réception préfecture : 07/04/2025

Après examen du dossier par le service habitat, une notification par courrier recommandé du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sera adressée au bénéficiaire. Ce courrier devra préciser le montant de l'aide attribuée. Seule la date de notification sera retenue pour le calcul des délais.

Les dépenses faisant l'objet d'une demande d'aide ne pourront pas être engagées avant la notification de l'accord par courrier.

En cas de non-attribution, un courrier du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exposant les motifs de refus sera envoyé.

Article 8 : Versement de l'aide

La réservation de la subvention est valable 36 mois à compter de la notification de l'engagement de la subvention par la communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau. Une prorogation de la subvention pourra être demandée au Président de la communauté l'agglomération et sera accordée si le bénéficiaire justifie d'un commencement de réalisation des travaux par l'entreprise dans la période initiale. Cette prorogation ne peut excéder 6 mois.

Pour percevoir l'aide réservée, le bénéficiaire devra présenter la fiche synthèse de réalisation des travaux avec les factures détaillées dans les 36 mois suivant la notification, sous peine d'annulation de l'aide.

Les factures doivent être éditées par l'entreprise ayant réalisé les travaux et doivent détailler leur réalisation. Le bénéficiaire peut choisir une entreprise différente de celle présentée dans le dossier sous la condition que celle-ci réalise les travaux prévus dans l'enveloppe des devis initiaux.